

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-034	Bilan de concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
-------------	---

Séance du 11 juin 2025	18 h 00	Salle du conseil municipal
------------------------	---------	----------------------------

Membres en exercice	29
Membres présents	20
Suffrages exprimés	27

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Membres présents	HUET Jean-Yves, CECCHINATO Robert, STURM Aurore, BOTTERO Jean-Antoine, GUIDICELLI Marie-José, COULON Christian, COMTE-GRAILLE Aurélie, CHICHIZOLA Michèle, LAMY Sébastien, MAZUCHETTI Martine, LOPEZ TAVARES Ourdha, DURAND-TERRASSON Philippe, ELOY Michaël, JUSTICE Eric, THEODOSE Christian, DELCOURTE Sophie, BRUNET Véronique, CUCH Barbara, MEDARD Thierry, BERNARD Laurence
Membres représentés	LYFOUNG Thipmala pouvoir à DURAND- TERRASSON Philippe GAL Eric pouvoir à THEODOSE Christian MELON Eric pouvoir à HUET Jean-Yves DALMASSO Baptiste pouvoir à ELOY Michaël COATHALEM Jean-Yves pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine LANGLOIS Serge pouvoir à BERNARD Laurence BARTHELEMY Noëlle pouvoir à CECCHINATO Robert
Membres absents	FROMENT Michèle, FABRE Joëlle
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire de séance	COMTE-GRAILLE Aurélie

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 4 juin 2025 en session ordinaire, s'est réuni le 11 juin 2025 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1, L.153-11,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 16 mars 2017 ;
Vu la délibération d'approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme du 19 décembre 2018 ;

- La délibération d'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme du 22 janvier 2020 ;
- La délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du 25 septembre 2020 ;
- La délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme du 7 mai 2021 ;
- La délibération d'approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme du 23 juillet 2021 ;
- La délibération de prescription de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme du 11 juin 2021 ;
- La délibération tirant le bilan de la première concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme du 22 novembre 2024 ;
- La délibération de retrait de la délibération d'arrêt du Plan Local d'urbanisme du 11 avril 2025, fixant les nouvelles modalités de concertation :
 - o La tenue d'une réunion publique supplémentaire ;
 - o La réouverture du registre de concertation

Considérant la nécessité de reprendre le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en raison de la nécessaire prise en compte de l'aléa incendie de forêt, porté à la connaissance de la commune par l'Etat en fin d'année 2024, à travers sa traduction réglementaire au sein des pièces réglementaires du PLU ;

Considérant le choix de retravailler le projet, en prenant en compte les remarques développées par les personnes publiques associées, tout en veillant à ne pas modifier les équilibres et les ambitions portés dans le projet politique, afin de :

- o Tenir compte des évolutions des besoins et des contraintes sur les secteurs de projet ;
- o De revoir l'emplacement et la configuration de certaines zones à urbaniser ;
- o D'améliorer le règlement écrit, le dossier d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'évaluation environnement.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que par délibération en date du 11 juin 2021, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique ;

- Que par délibération en date du 11 avril 2025, le conseil municipal a repris la délibération du 11 avril tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU, tout en fixant les nouvelles modalités de concertation ;
- les conditions dans lesquelles la révision générale, ainsi que la reprise du PLU, ont été mises en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.
- les objectifs poursuivis par la révision du PLU, qui portent sur les points suivants :
 - o Accélérer la transition environnementale et écologique de Montauroux ;
 - o Renforcer l'identité de territoire solidaire de Montauroux ;
 - o Confirmer le rôle de première polarité économique et fonctionnelle du Pays de Fayence.
- Qu'après une phase de diagnostic achevée en décembre 2023, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues au conseil municipal du 7 juillet 2023, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Le PADD repose sur trois orientations indissociables.

Axe n°1 : ACCELERER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ECOLOGIQUE DE MONTAUROUX

Orientation 1 - Assurer la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles

Orientation 2 - Viser l'exemplarité dans l'approvisionnement énergétique

Orientation 3 - Accentuer les dispositions Protectrices des sites et des paysages du territoire de Montauroux

Orientation 4 - Poursuivre la politique de regain agricole

Orientation 5 - Améliorer encore la protection des personnes et des biens face aux risques et aux conséquences du changement climatique

Axe n°2 : RENFORCER L'IDENTITE DE TERRITOIRE SOLIDAIRE DE MONTAUROUX

Orientation 1 - Retrouver un taux de croissance démographique compatible avec les sensibilités de la commune

Orientation 2 - Miser sur le patrimoine bâti actuel

Orientation 3 - Articuler le réseau de déplacements et le stationnement avec les ambitions environnementales de la commune

Axe n°3 : CONFIRMER LE ROLE DE PREMIERE POLARITE ECONOMIQUE ET FONCTIONNELLE DU PAYS DE FAYENCE

Orientation 1 - (Re)mobiliser le fort potentiel des zones d'activités économiques présentes

Orientation 2 - Adapter en anticiper les besoins en équipements à l'échelle locale et intercommunale

Orientation 3 - Affirmer le tourisme communal

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de PLU comprend un plan de zonage, un règlement écrit, et des orientations d'aménagement et de programmation thématiques, qui ont été amendés de façon continue pour intégrer les observations des personnes publiques associées, des acteurs de l'aménagement et prendre en compte la concertation.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Tirer le bilan de la concertation,
- Arrêter de nouveau le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux.

S'agissant de la concertation :

Dans le cadre de son élaboration, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du 11 juin 2021, puis par la délibération du 11 avril 2025 :

- La mise à disposition d'un registre numérique sur le site Internet de la Ville et un registre physique présent en mairie ;
- Au moins une réunion publique répartie en fonction des phases d'avancement.

Au total, entre avril 2025 et juin 2025, une réunion publique a été menée : le 05 mai 2025. Par ailleurs, un registre a été mis à disposition du public permettant à la population de formuler ses observations. Des articles ont été publiés sur le site internet de la commune.

Il ressort de la concertation les principales préoccupations suivantes :

- Le contexte local en matière de ressource en eau ;
- La prise en compte des risques, notamment incendie de forêt ;
- Le maintien et l'évolution des zones à urbaniser.

Des réponses adaptées aux enjeux soulevés ont été apportées et le document a été amendé, dans le respect des dispositions légales et en cohérence avec l'intérêt général.

Le document intitulé « Bilan de la concertation » joint au dossier retrace la concertation et établit la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de la concertation.

La concertation s'est donc déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération de prescription.

Le conseil municipal peut ainsi tirer le bilan de la concertation.

S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet peut être arrêté conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa mise à l'enquête publique. Ce projet est susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Vu la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve le bilan de la deuxième concertation relative à la révision du plan local d'urbanisme de Montauroux, organisée en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 11 avril 2025, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Arrête de nouveau le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier d'arrêt seront transmis pour avis aux personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Le Maire, Jean-Yves HUET	M le secrétaire Mme COMTE-GRAILLE Aurélie
Signature 	Signature 



Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de TOULON (5 rue Racine - CS 40510-83041 TOULON CEDEX 9) - www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.